

## Arrêt

n° 91 605 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2012 et notifiée le 3 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants et le 14 août 2009, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 16 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Le 25/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation de prise en charge, la preuve des revenus du garant ainsi que la couverture soins de santé valable sur le territoire beige. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/08/2009.*

*Interrogée par courrier du 10/05/2011 sur ses sources de revenus, l'intéressée a produit une convocation à un examen médical auprès du SPF Sécurité Sociale, un certificat médical attestant d'un suivi médical, une attestation de fréquentation d'un service social ainsi qu'une attestation d'émargement auprès du CPAS d'Anderlecht. En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration social au taux cohabitant depuis au moins août 2010. L'intéressée constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide social du royaume. Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».*

#### 2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...].

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

#### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 42 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ».

Dans une première branche, elle rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée imposent que la décision administrative soit motivée en fait et en droit, et argue que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la seule référence légale, à savoir à l'article 42 bis de la Loi, visée par la décision querellée, est « [...] étranger [sic] au fond de la décision, s'agissant d'un [sic] règle de forme ». Elle énonce en substance que la requérante ne peut comprendre, à la lecture de la décision querellée, « [...] les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié [sic] que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé [retiré] ».

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser quelles étaient les conditions mises au séjour de la requérante, et argue que « *La requérante ne peut donc pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié [sic] que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé [retiré]* ». Elle ajoute qu'elle « [...] ne peut pas non plus contester utilement devant votre juridiction, la décision entreprise dans la mesure où il [sic] ne peut pas la comprendre ». Elle fait en outre valoir que le Conseil de céans « [...] ne peut pas exercer le contrôle de légalité qui est le sien des [sic] lors que la décision entreprise ne mentionne pas les conditions qui étaient mises au séjour du requérant [sic], ce qui ne permet pas à votre conseil de contrôler que la partie adverse a bien pris en considération les conditions mises en l'espèce au séjour de la requérante ».

Dans une troisième branche, elle énonce qu' « *Il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions* ;

- *Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.*
- *En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;*
- *En l'espèce le document constituant la décision a été remis à la commune en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;*
- *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexisteante, il s'agit d'une forme substantielle ».*

Elle argue en conséquence que la décision querellée doit être annulée dès lors qu'elle ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision et s'appuie en ce sens sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 mai 2009, n°193.106.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *le principe de bonne administration et du contradictoire* », ainsi que de quelle manière il serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un abus de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe, de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un abus de pouvoir.

3.2. Sur les deux premières branches, réunies, du moyen unique, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée mentionne formellement qu'elle est prise, en droit, en exécution de l'article 42 bis de la Loi et de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article, et qu'elle est fondée, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

D'autre part, le Conseil observe que la décision querellée a été adoptée en application de l'article 42 bis de la Loi, lequel est libellé comme suit : « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une*

*charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. [...] ».*

Le Conseil constate ensuite que la décision querellée mentionne notamment que « *Le 25/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. [...]. [Et que] l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration social au taux cohabitant depuis au moins août 2010 [...]. L'intéressée constitue de ce fait une charge déraisonnable pour le système d'aide social du royaume. Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ». Force est dès lors de relever que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *La requérante ne peut donc pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, les règles juridiques qui ont été appliquées à sa situation et qui ont justifié [sic] que le séjour de plus de trois mois lui soit refusé [retiré]* », est dénuée de fondement.

Par conséquent, force est de conclure que la décision querellée satisfait aux exigences de motivation visées au moyen, de sorte que les première et deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées quant à ce.

Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur

cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

A. P. PALERMO C. DE WREEDE